

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0255 du 16/09/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0255, relative à la réalisation d'un projet de création d'un lotissement sur la commune de Levens (06), déposée par Banque Populaire Méditerranée, reçue le 02/08/2019 et considérée complète le 02/08/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un lotissement, sur un terrain d'une surface totale de 21 603 m², entraînant un défrichement d'une surface de 12 444 m², et comprenant :

- la création de 12 lots pour maisons individuelles ;
- l'aménagement d'une voie d'accès avec 13 stationnements ;
- l'installation de réseaux divers et d'un bassin de rétention ;
- l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une zone réservée à usage exclusivement résidentiel ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées et à la topographie caractérisée par une forte déclivité ;
- aux abords d'une zone urbanisée ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Chaîne de Férier – Mont Cima » ;
- partiellement en réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- partiellement en zone de précaution G* concernant les aléas glissements de terrain et en zone de danger R* concernant les aléas glissements de terrain, effondrement de cavités souterraines et / ou ravinement, définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles mouvements de terrain de Levens approuvé par arrêté préfectoral le 03/05/2006 ;

- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles et partiellement en zone d'aléa inondations ;
- en zone naturelle, sous-zone Nb du zonage réglementaire défini par le projet de Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur, arrêté le 21/12/2018 ;

Considérant que le projet se traduit par un étalement urbain, la consommation d'espaces naturels, des modifications dans l'usage des sols et l'artificialisation de terrains boisés, et que ces enjeux méritent d'être précisément pris en considération ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les risques d'érosion, de déstabilisation des sols et de mouvements de terrain, du fait du défrichage et de l'artificialisation qu'engendre le projet ;
- la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ;
- l'état de conservation de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) à l'intérieur de laquelle est localisé le projet ;
- le paysage, du fait des impacts visuels potentiels du projet ;

Considérant la nécessité de formuler et de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un lotissement situé sur la commune de Levens (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Banque Populaire Méditerranée.

Fait à Marseille, le 16/09/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

